



**Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne (JUST) à l'occasion de son examen du projet de loi S-224 :  
Loi modifiant le Code criminel (traite de personnes)**

**Juin 2023**

La Fondation canadienne des femmes est la fondation publique du Canada pour la justice de genre et l'égalité entre les genres. Nous poursuivons cette mission en soutenant l'action féministe communautaire, en coopérant avec des communautés et des organismes résolus à améliorer la situation, en favorisant la diversité dans les fonctions de leadership et en améliorant les connaissances pour susciter des changements durables. Depuis 1991, nos généreux donateurs et donatrices, sympathisants et sympathisantes, ont fait don de plus de 185 millions de dollars à la Fondation pour financer au-delà de 3 000 programmes qui transforment des vies partout au pays.

Depuis plus d'une décennie, la Fondation canadienne des femmes prend part au discours politique national sur la traite des personnes, et force est de constater que les lois, les politiques et les investissements dans la lutte contre la traite de personnes causent d'importants préjudices aux populations mêmes que ces initiatives cherchent à aider, en particulier les travailleuses du sexe, les femmes migrantes au statut précaire et les personnes noires, racialisées ou autochtones de diverses identités de genre.

Nous déplorons le fait que dans son étude du projet de loi S-224, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne n'a pas adéquatement pris en compte les préjudices considérables et durables que causerait l'amendement proposé au Code criminel. Nous demandons au Comité d'entendre les travailleuses du sexe et les travailleuses migrantes au statut précaire avant de clore ses délibérations. Ces parties prenantes clés vivent dans l'inquiétude que leur sécurité et leurs moyens de subsistance soient gravement compromis par la proposition d'amendement du Code criminel, et elles méritent d'être entendues et convenablement consultées.

**Problèmes posés par l'amendement au Code criminel proposé (traite de personnes)**

Le projet de loi S-224 cherche à redéfinir ce qui constitue de l'exploitation dans le contexte de la traite de personnes en supprimant l'exigence selon laquelle tout refus, de la part de la victime, de fournir le travail ou les services demandés mettrait en péril sa sécurité ou celle d'êtres chers. Cette abrogation tire un trait sur la nette distinction qui existe entre le travail du sexe et la traite de personnes.

Aux termes de l'amendement proposé, les autorités policières n'auraient plus à établir que la sécurité de la travailleuse du sexe est compromise pour accuser l'auteur présumé d'une infraction liée à la traite de personnes. La police et les tribunaux pourraient déterminer qu'il y a eu traite de personnes sans même qu'aucune victime ne se soit jamais manifestée pour affirmer avoir été contrainte à travailler ou à fournir ses services en raison de menaces à sa sécurité, ou pour s'identifier comme étant une victime de la traite de personnes.

Voilà qui va tout à fait à l'encontre des approches centrées sur la victime en matière de sécurité publique et de soins communautaires; l'amendement proposé aurait des conséquences graves et dévastatrices sur la vie des travailleuses du sexe et des femmes migrantes au statut précaire, qui figurent toujours de manière disproportionnée au cœur des interventions juridiques et politiques de lutte contre la traite.

L'amendement proposé exhibe des préjugés sexistes et hostiles au travail du sexe, laissant entendre qu'il n'y a aucune utilité à entendre ou à tenir compte des points de vue des personnes que l'on présume être des victimes, et réduisant au silence les voix d'une population déjà marginalisée et criminalisée. Le retrait de l'exigence de « menace à la sécurité » permettrait à la police et aux tribunaux de soumettre les travailleuses du sexe et les femmes migrantes au statut précaire à une surveillance et à un harcèlement accru, sous couvert d'assurer leur protection, et de renforcer l'assimilation fautive du travail du sexe à la traite des personnes.

Le retrait de l'exigence de « menace à la sécurité » rend la définition de la traite de personnes dangereusement large, à un point tel que presque toute modalité de travail dans laquelle il existe des rapports de force inégaux ou des abus de pouvoir pourrait être traitée comme une affaire de traite des personnes. Voilà un contexte qui a de vastes répercussions sur tous les secteurs de l'économie canadienne.

La discrimination et le harcèlement fondés sur le sexe dans le milieu de travail se retrouvent dans tous les secteurs d'activité et sont presque toujours liés à des relations de pouvoir inégales et à des obstacles structurels à l'accès à la justice. Ces violations des droits liés au travail et des droits de la personne requièrent une attention urgente. L'amendement proposé au Code criminel permettrait à la police d'inculper pour traite de personnes des employeurs ayant des comportements discriminatoires et injurieux – une approche qui s'intéresse au comportement criminel individuel plutôt que de s'attaquer aux causes profondes des violations généralisées des droits sur les lieux de travail.

### **Les interventions du droit pénal ne s'attaquent pas à la traite de personnes**

Les modèles de coercition, de violence et d'exploitation qui caractérisent la traite des personnes sont le produit de la dynamique du pouvoir patriarcal, de pratiques de travail déloyales et de rapports de classes, ainsi que d'inégalités sociales et économiques. Ce ne sont pas des problèmes qui peuvent être réglés en élargissant les critères permettant d'arrêter et de poursuivre des contrevenants, ou en menant des opérations conçues pour soustraire les victimes à leur situation, indépendamment du fait que celles-ci s'identifient ou non comme victimes de la traite. Élargir le filet de la criminalisation ne fait que marginaliser et fragiliser encore davantage la sécurité des travailleuses du sexe et de leurs réseaux de soutien.

Nous demandons au gouvernement de se tourner vers les causes profondes et de s'y attaquer. Les inégalités et la discrimination ancrées dans les systèmes et les institutions canadiennes restreignent les possibilités pour les personnes qui subissent de multiples formes d'oppression

entrecroisées et créent des conditions qui rendent ces dernières vulnérables à l'exploitation et à la violence.

S'attaquer à la pauvreté, à l'itinérance et à l'insécurité alimentaire; garantir un accès sûr et égal aux services sociaux et de santé; régulariser le statut d'immigration des sans-papiers et des migrants au statut précaire et leur accorder le statut de résident permanent à leur arrivée; décriminaliser le travail du sexe; et intégrer l'enseignement de relations saines dans les programmes scolaires sont autant d'actions que la Fondation canadienne des femmes et de nombreux organismes communautaires et experts ont recommandées au cours de plusieurs décennies de plaidoyer en faveur de la justice de genre.

### **Mettre en avant les voix des personnes les plus touchées**

L'assimilation abusive du travail du sexe à la traite des personnes, tout comme le recours à des interventions de droit pénal plutôt qu'à des approches axées sur les droits de la personne pour lutter contre la violence et l'exploitation sexospécifiques, découle en grande partie de l'incapacité à écouter les travailleuses du sexe et les femmes migrantes et à les impliquer dans l'élaboration des lois et des politiques qui les concernent. Nous avons vu une dynamique semblable à l'œuvre dans la sélection des témoins qui ont comparu aux récentes réunions du Comité permanent de la condition féminine afin de documenter son étude de la traite des personnes au Canada. Nous avons porté cette question à son attention [dans le mémoire](#) que nous lui avons présenté, et exhortons votre comité à l'examiner aussi.

Comme nous le mentionnons dans la lettre du 7 juin que nous avons remise au président du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, le Comité doit absolument entendre directement les travailleurs du sexe et les travailleuses migrantes au statut précaire. Ces parties intéressées se sont portées volontaires pour s'exprimer sur le projet de loi S-224 et attendent d'être invitées à comparaître devant le Comité. Nous vous demandons instamment de ralentir le processus du Comité afin d'inclure ces personnes dans vos délibérations et de donner aux communautés le temps de préparer des mémoires à remettre au Comité. Les conséquences potentielles de ce projet de loi pour les travailleuses du sexe, les femmes migrantes à statut précaire et les personnes de diverses identités de genre sont trop importantes pour que le Comité aille de l'avant sans qu'il y ait d'abord une consultation adéquate et démocratique de la communauté.

### **Recommandations**

La Fondation canadienne des femmes demande au Comité permanent de la justice et des droits de la personne :

- de rejeter en bloc le projet de loi S-224 au motif qu'il causera un préjudice disproportionné et tenace aux travailleuses du sexe, aux femmes migrantes à statut précaire et des personnes de diverses identités de genre, en particulier si ces personnes sont autochtones, noires et racialisées.
- de placer les voix et les expériences des travailleuses du sexe, des femmes migrantes à statut précaire et des personnes de diverses identités de genre au centre de l'élaboration et de la mise en œuvre des lois et des politiques qui les concernent.